

AVIS DÉTAILLÉ

Avez-vous été placé en isolement cellulaire dans un établissement pénitentiaire provincial du Manitoba entre le 12 septembre 2006 et le 4 juin 2026?

Vous pourriez avoir droit à une indemnisation dans le cadre d'une action collective. Veuillez lire attentivement cet avis juridique.

- La Cour a approuvé une entente de règlement dans le cadre d'une poursuite concernant l'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba. Le règlement prévoit un montant maximal de 129 millions de dollars.
- Le groupe comprend les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires provinciaux du Manitoba qui ont été placés en isolement cellulaire :
 1. Entre le 12 septembre 2006 et le 4 juin 2026, pour les détenus mineurs; ou
 2. Entre le 12 septembre 2012 et le 4 juin 2026 :
 - a. Pendant au moins 15 jours consécutifs, ou
 - b. Alors qu'elles étaient atteintes d'une maladie mentale grave.
- Certains placements en isolement sont présumés prescrits. Ceci signifie que vous ne pouvez présenter une réclamation que dans le cadre du processus de réclamations prescrites. Cela s'applique à vous si vos seuls placements en isolement étaient :
 - Des placements en tant qu'adulte avant le 12 septembre 2016 alors que vous n'étiez pas atteint d'une maladie mentale grave; ou
 - Si vous avez atteint l'âge de 18 ans au plus tard le 12 septembre 2012, des placements en tant que mineur avant le 12 septembre 2012.Si vous êtes dans cette situation, veuillez remplir un formulaire de réclamation et l'administrateur ou les avocats du groupe vous contacteront au sujet du processus de réclamations prescrites.
- Les membres admissibles du groupe pourraient recevoir une indemnisation d'un montant minimal de 3 000 \$ (détenus placés en isolement pendant au moins 15 jours), de 6 000 \$ (détenus atteints d'une maladie mentale grave définie) ou de 9 000 \$ (détenus mineurs), selon leur situation.
- Les membres du groupe pourraient avoir droit à des montants supplémentaires s'ils ont été placés en isolement pour une période prolongée ou s'ils ont subi des préjudices précis et démontrables pendant leur isolement. Le montant maximal de l'indemnisation accordée aux membres pourrait s'élever à 100 000 \$ pour les détenus mineurs, à 91 000 \$ pour les détenus atteints d'une maladie mentale grave et à 88 000 \$ pour les détenus placés en isolement prolongé.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

IMPORTANT : Si vous ne soumettez pas un formulaire de réclamation avant le 24 août 2027, vous ne pourrez percevoir aucune indemnisation au titre de cette action collective.

Pourquoi cet avis?

La Cour a approuvé cet avis afin de vous informer de vos droits. La Cour a précédemment attesté une procédure judiciaire intitulée *Gamblin et al. c. Manitoba*, dossier de la Cour n° CI21-01-31242. La personne qui a intenté cette poursuite est appelée le « demandeur ». Le Manitoba est le « défendeur ».

Il se peut que vous ayez déjà reçu un avis sur l'attestation de cette action collective. Le présent avis a pour but de vous informer sur de nouveaux développements importants dans cette affaire et de vous expliquer qui peut réclamer une indemnisation.

- Le 4 juin 2026, la Cour a approuvé l'entente de règlement proposée conclue entre les parties pour un montant maximal de 129 millions de dollars. La Cour a également approuvé les frais juridiques, les débours, les honoraires, les frais administratifs et les taxes applicables qui seront déduits du montant du règlement.
- Les membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnisation dans le cadre de ce règlement doivent soumettre un formulaire de réclamation avant le 24 août 2027.
- Les membres du groupe qui ont été placés en isolement cellulaire entre le 28 février 2026 et le 4 juin 2026 peuvent exclure ces placements de l'action collective en s'excluant au plus tard le 8 octobre 2026.

En quoi consiste cette poursuite?

La poursuite allègue que le Manitoba a placé indûment des détenus en isolement. Elle soutient que cet isolement constitue un manquement aux obligations fiduciaires,

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

une négligence systémique et une violation des droits des détenus garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Manitoba nie ces allégations.

Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend :

Les détenus mineurs

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016 et qui, alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans, ont été placés en isolement préventif pendant une durée quelconque dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2006 et le 4 juin 2026.

Les détenus en isolement cellulaire prolongé

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016 et qui ont été placés en isolement cellulaire pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2012 et le 4 juin 2026.

Les détenus atteints d'une maladie mentale grave

Tous les détenus actuels et anciens détenus, qui étaient en vie au 12 septembre 2016, qui ont été placés en isolement disciplinaire ou en isolement préventif pendant une durée quelconque dans l'un des établissements pénitentiaires provinciaux entre le 12 septembre 2012 et le 4 juin 2026; et pour qui un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant leur incarcération, au moins l'un des troubles suivants, selon leur définition dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (MDS)* applicable :

- schizophrénie (tous les sous-types);
- trouble délirant;
- trouble schizophréniforme;
- trouble schizoaffectif;
- trouble psychotique bref;
- trouble psychotique provoqué par une substance (à l'exclusion des intoxications et du sevrage);
- trouble psychotique non spécifié;
- troubles dépressifs caractérisés;
- trouble bipolaire de type I;
- trouble bipolaire de type II;

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

- troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, troubles amnésiques et autres troubles cognitifs;
- trouble de stress post-traumatique;
- trouble obsessionnel-compulsif; ou
- trouble de la personnalité limite; et

qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite ci-dessous, et qui ont signalé un tel diagnostic et une telle souffrance au gouvernement du Manitoba ou à ses agents avant ou pendant leur isolement.

- Une altération importante des facultés de jugement (notamment l'ensemble des éléments suivants : incapacité à prendre des décisions, confusion et désorientation);
- Une altération importante des facultés cognitives (notamment à la fois la paranoïa et les délires rendant le détenu dangereux pour lui-même ou pour autrui);
- Des troubles importants de l'humeur (notamment une humeur dépressive constante accompagnée d'un sentiment d'impuissance et de désespoir; une agitation; une humeur maniaque qui a entravé la capacité à interagir efficacement avec les autres détenus ou le personnel);
- Des troubles importants de la communication qui entravent la capacité à interagir efficacement avec les autres détenus ou le personnel;
- Des hallucinations; des délires; ou des rituels obsessionnels graves qui entravent la capacité à interagir efficacement avec les autres détenus ou le personnel;
- Des idées suicidaires chroniques et graves entraînant un risque accru de tentatives de suicide; ou
- Des comportements d'automutilation chroniques et graves.

Et si je ne veux pas faire partie de l'action collective?

Les membres du groupe qui ont été placés en isolement cellulaire entre le 28 février 2026 et le 4 juin 2026 peuvent s'exclure en remplissant un formulaire d'exclusion disponible sur le site <https://proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba/> et en le soumettant à l'administrateur au plus tard le 8 octobre 2026.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Si vous vous excluez, vous ne serez pas en droit de réclamer une indemnisation au titre du règlement pour les placements en isolement effectués entre le 28 février 2026 et le 4 juin 2026. Ni vous ni le Manitoba ne serez liés par les conclusions ou les ordonnances rendues par le tribunal dans le cadre de cette action. Sous réserve des moyens de défense que le Manitoba pourrait invoquer, vous conservez votre droit d'intenter une action en justice à titre individuel contre le Manitoba concernant les placements en isolement effectués entre le 28 février 2026 et le 4 juin 2026, mais vous ne pourrez pas vous fonder sur les conditions de l'entente de règlement pour appuyer votre réclamation.

Est-ce que j'ai droit à une indemnisation?

Si vous êtes un membre du groupe, vous devez remplir un formulaire de réclamation avant le 24 août 2027. L'administrateur des réclamations ou un arbitre des réclamations, le cas échéant, déterminera si vous êtes admissible à recevoir une indemnité de base, une indemnité pour préjudices graves ou les deux.

Les membres du groupe pourraient recevoir une indemnisation en vertu du règlement s'ils sont :

1. **Des détenus mineurs** ayant passé au moins 6 heures en isolement entre le 12 septembre 2006 et le 4 juin 2026;
2. **Des détenus atteints d'une maladie mentale grave (MMG)** ayant passé au moins 22 heures en isolement entre le 12 septembre 2012 et le 4 juin 2026 et dont le dossier établit, conformément aux critères définis dans la procédure de réclamation, que le Manitoba savait ou aurait dû savoir qu'ils souffraient d'une maladie mentale; **ou**
3. **Des détenus placés en isolement prolongé** ayant passé au moins 15 jours consécutifs (15 jours ou plus de suite) en isolement entre le 12 septembre 2012 et le 4 juin 2026.

Réclamations prescrites

Certains placements en isolement sont présumés prescrits. Ceci signifie que vous ne pouvez présenter une réclamation que dans le cadre du processus de réclamations prescrites. Cela s'applique à vous si vos seuls placements en isolement étaient :

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

- Des placements en tant qu'adulte avant le 12 septembre 2016 alors que vous n'étiez pas atteint d'une maladie mentale grave; ou
- Si vous avez atteint l'âge de 18 ans au plus tard le 12 septembre 2012, des placements en tant que mineur avant le 12 septembre 2012.

Si vous êtes dans cette situation, veuillez remplir un formulaire de réclamation et l'administrateur ou les avocats du groupe vous contacteront au sujet du processus de réclamations prescrites.

Si vous avez été placé en isolement à la fois avant et après les dates indiquées ci-dessus, et que vous souhaitez que vos placements antérieurs à ces dates soient pris en compte, vous devez indiquer à l'administrateur que vous voulez présenter une réclamation prescrite.

Les réclamations prescrites ne seront approuvées que si le demandeur prouve qu'il était en situation de handicap pendant la période comprise entre ses placements en isolement et les dates susmentionnées. Pour que votre réclamation prescrite soit prise en compte, vous devez fournir des preuves médicales, juridiques ou institutionnelles attestant que l'une des circonstances suivantes s'appliquait à votre situation :

- a) Un séjour dans un établissement psychiatrique ou de santé mentale ou un établissement similaire;
- b) Une hospitalisation de longue durée (trois semaines ou plus) pour un problème physique grave ayant affecté la capacité du demandeur à comprendre des informations, à prendre des décisions ou à communiquer;
- c) Une certification en vertu de la *Loi sur la santé mentale* (c. M110 de la C.P.L.M.) ou une conclusion similaire en vertu d'une législation équivalente dans une autre province;
- d) Une décision du tribunal établissant que le demandeur n'était pas pénalement responsable d'une infraction qui lui était reprochée, ou qu'il était inapte à comparaître pour une infraction qui lui était reprochée;
- e) Une conclusion d'un professionnel de la santé selon laquelle la personne était incapable de donner, de refuser ou de révoquer son consentement à des soins de santé; ou
- f) Une déclaration d'incapacité ou d'incapacité ou qui atteste que le demandeur était une personne en situation de handicap, émanant d'un autre tribunal ou d'un décideur quasi judiciaire.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Combien d'argent puis-je réclamer en vertu du règlement?

Selon leur situation individuelle, les membres du groupe peuvent être admissibles à recevoir à la fois une indemnité de base et une indemnité pour préjudices graves.

Vous n'avez pas besoin de présenter deux réclamations distinctes. Lorsque vous soumettrez votre formulaire de réclamation, celle-ci sera examinée afin d'évaluer votre admissibilité à recevoir ces deux types d'indemnités.

Indemnités de base

- Tous les **détenus mineurs** recevront une indemnité de base pouvant aller jusqu'à 9 000 \$;
- Tous les **détenus atteints d'une MMG** recevront une indemnité de base pouvant aller jusqu'à 6 000 \$; et
- Tous les **détenus placés en isolement prolongé** recevront une indemnité de base pouvant aller jusqu'à 3 000 \$.

Les indemnités de base seront versées en premier lieu, avant les indemnités pour préjudices graves. Les indemnités de base pourraient être réduites, le cas échéant, afin de permettre le versement de ces indemnités de base à tous les demandeurs admissibles.

Indemnité pour préjudices graves

Vous pourriez être admissible à une indemnité pour préjudices graves en plus de votre indemnité de base si :

1. Vous êtes un **détenu mineur** et que vos placements en isolement admissibles (placements d'au moins 6 heures consécutives) totalisent au moins 15 jours; ou
2. Vous êtes un **détenu atteint d'une MMG** et que vos placements en isolement admissibles (placements d'au moins 22 heures consécutives) totalisent au moins 30 jours; ou

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

3. Vous êtes un **détenu placé en isolement prolongé** and et que vos placements en isolement admissibles (placements d'au moins 15 jours consécutifs) totalisent au moins 45 jours; ou
4. Vous êtes un **détenu mineur, un détenu atteint d'une MMG ou un détenu placé en isolement prolongé** et que vous avez subi un ou plusieurs des préjudices précis et avérés décrits dans le tableau ci-dessous.

Si votre admissibilité à une indemnité pour préjudices graves est reconnue, vous recevrez une indemnité calculée conformément à l'échelle suivante :

CHAMP 1 : PLACEMENTS DE LONGUE DURÉE ET RÉPÉTÉS			
Durée totale cumulée de tous les placements admissibles	Détenus mineurs	Détenus atteints d'une MMG	Détenus placés en isolement prolongé
15-29 jours	8 000 \$	s. o.	s. o.
30-44 jours	12 000 \$	8 000 \$	s. o.
45-59 jours	16 000 \$	12 000 \$	5 000 \$
60-74 jours	20 000 \$	16 000 \$	9 000 \$
75-89 jours	24 000 \$	20 000 \$	13 000 \$
90-104 jours	28 000 \$	24 000 \$	17 000 \$
105-134 jours	32 000 \$	26 000 \$	21 000 \$
135-164 jours	36 000 \$	30 000 \$	25 000 \$
165-199 jours	40 000 \$	35 000 \$	30 000 \$
200-249 jours	45 000 \$	40 000 \$	35 000 \$
250-299 jours	50 000 \$	45 000 \$	40 000 \$
300 jours ou plus	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
CHAMP 2 : PRÉJUDICES PRÉCIS ET AVÉRÉS			
Nouveau diagnostic d'une maladie mentale définie dans l'axe 1 du <i>Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux</i>, quatrième édition (MDS-4) posé pendant ou dans les 120 jours suivant un placement admissible. OU Transfert vers un établissement psychiatrique ou de santé mentale pendant ou dans les 90 jours suivant un placement admissible qui n'est pas ordonné par un tribunal, ne relève pas d'une	35 000 \$		

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

période de probation ou d'une peine, ni n'est lié à une cure de désintoxication, à une réadaptation ou à un traitement de la toxicomanie.	
Comportement d'automutilation alors qu'il était seul ou en présence du personnel pénitentiaire du Manitoba pendant ou dans les 90 jours suivant un placement admissible.	10 000 \$
Tentative de suicide pendant un placement ou dans les 90 jours suivant un placement admissible.	40 000 \$

L'indemnisation maximale que les membres du groupe peuvent recevoir (en combinant les indemnités de base et les indemnités pour préjudices graves) est de :

- Détenus mineurs : **100 000 \$**
- Détenus atteints d'une MMG : **91 000 \$**
- Détenus placés en isolement prolongé : **88 000 \$**

Il est possible que les avocats du groupe ou l'administrateur vous contactent au sujet de votre réclamation afin de vous poser des questions, d'obtenir des informations complémentaires ou de vous demander des pièces justificatives. À moins que l'administrateur ne vous demande des documents précis, vous n'avez pas besoin de fournir de documents ou de preuves à l'appui de votre réclamation.

Plusieurs autres sections de l'entente de règlement proposée décrivent, entre autres, l'accès aux dossiers relatifs aux placements en isolement, la communication de documents et les procédures de contrôle.

Pour consulter une version complète de l'entente de règlement, veuillez vous rendre sur le site Web de l'administrateur (<https://proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba/>) ou contactez l'administrateur par téléphone (204 515-2007 ou 1 888 329-9698) ou par courriel (manitobasegregation@proactio.ca).

Comment présenter une réclamation?

Vous devez soumettre un formulaire de réclamation approuvé par le tribunal dûment rempli à l'administrateur des réclamations au plus tard le 24 août 2027, faute de quoi vous ne serez pas admissible à recevoir une quelconque somme d'argent.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Vous pouvez remplir le formulaire de réclamation en ligne en cliquant sur le lien suivant : www.mbsegregation.proactio.ca

Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire de réclamation en ligne, vous avez plusieurs options :

- 1. Demandeurs incarcérés :** Si vous êtes incarcéré à l'heure actuelle dans une prison du Manitoba, vous pouvez demander au personnel de votre unité résidentielle qu'on vous fournisse un formulaire de réclamation et une enveloppe de retour préaffranchie.
- 2. Auprès de votre bureau de probation :** Vous pouvez aussi demander un exemplaire du formulaire de réclamation à votre bureau de probation au Manitoba.
- 3. En ligne ou par courriel :** Téléchargez le formulaire de réclamation en ligne ou demandez un formulaire de réclamation par courriel aux adresses suivantes :

Site Web : <https://proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba/>

Courriel : manitobasegregation@proactio.ca

- 4. Par téléphone :** Vous pouvez appeler l'administrateur pour remplir votre formulaire de réclamation au téléphone ou lui demander une version numérique ou papier du formulaire de réclamation :

Téléphone : 204 515-2007 ou 1 888 329-9698

- 5. Par courrier :** Vous pouvez aussi écrire à l'administrateur et lui demander de vous envoyer un formulaire de réclamation par la poste :

Adresse postale : Proactio

Action collective – Isolement cellulaire au Manitoba
140, Grande Allée Est, Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Soumettre votre formulaire de réclamation

Les formulaires de réclamation numériques doivent être envoyés à :
manitobasegregation@proactio.ca

Les formulaires de réclamation papier doivent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Proactio
Action collective – Isolement cellulaire au Manitoba
140, Grande Allée Est, Bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7

En cas de formulaire de réclamation papier, le cachet de la poste (la date apposée par Postes Canada) figurant sur l'enveloppe sera considéré comme la date de soumission du formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations.

Les avocats du groupe peuvent vous aider à remplir votre formulaire de réclamation. Si vous avez besoin d'aide, veuillez contacter les avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Que se passe-t-il si je ne soumetts pas de réclamation?

Si vous ne soumettez pas de réclamation avant le 24 août 2027, vous ne pourrez pas recevoir la moindre indemnisation au titre de ce règlement et vous renoncerez définitivement à toute action en justice que vous auriez pu tenter contre le Manitoba concernant l'isolement dans les prisons du Manitoba. Vous ne pourrez pas poursuivre le Manitoba de manière indépendante pour votre expérience en isolement.

Même si vous avez déjà fourni des informations aux avocats du groupe, à un autre avocat ou à un organisme d'aide, vous devez quand même soumettre un formulaire de réclamation avant le 24 août 2027, faute de quoi vous ne serez pas admissible à la moindre indemnisation.

Est-ce que j'ai un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a désigné le cabinet Koskie Minsky LLP, de Toronto, pour vous représenter, vous et les autres membres du groupe, à titre d'« **avocats du groupe** ». Vous n'aurez rien à payer personnellement pour ces avocats.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Vous pouvez contacter **Koskie Minsky LLP** par téléphone au 1 866 777-6344 (sans frais) ou par courriel à manitobasolitaryconfinementclassaction@kmlaw.ca.

Comment obtenir plus d'informations?

Vous pouvez obtenir plus d'informations en consultant le site <https://proactio.ca/action-collective/isolement-cellulaire-manitoba/>, en téléphonant au 1 888 329-9698 (sans frais), en écrivant à Proactio Action collective – Isolement cellulaire au Manitoba 140, Grande Allée Est, Bureau 200 Québec (Québec) G1R 5P7 ou en envoyant un courriel à manitobasegregation@proactio.ca.

Cet avis juridique sur l'action collective a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Manitoba.